Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 40 (1990)

Heft: 1

Artikel: La "loi de justice et d'amour" ou la liberté de la presse? Étude d'un mouvement oppositionnel en France (1826-1827)

Autor: Maget-Dedominici, Maryse

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-81023

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA «LOI DE JUSTICE ET D'AMOUR» OU LA LIBERTÉ DE LA PRESSE? ÉTUDE D'UN MOUVEMENT OPPOSITIONNEL EN FRANCE (1826–1827)

Par MARYSE MAGET-DEDOMINICI

Poser le problème de la liberté de la presse et de son corollaire, la censure, est une question qui reste toujours d'actualité. Les fondements de ce problème qui portent sur le rapport entre ce qui est «autorisé» et ce qui est «interdit» témoignent des valeurs défendues par une société à un moment donné, des composantes d'une culture politique.

Les débats suscités par la défense de cette liberté furent nombreux, en particulier au cours du siècle dernier. Dans les régimes démocratiques naissants, la liberté de la presse représentait une des principales protections contre l'usage arbitraire du pouvoir. Si l'enjeu était crucial, il a été néanmoins ressenti très différemment d'un pays à l'autre.

En France, l'intérêt accordé à la liberté de la presse a provoqué d'incessants débats, notamment au début du XIXe siècle. Cette liberté, dont l'origine remonte à la Révolution de 1789, a fait l'objet de réglementations successives, immuablement insatisfaisantes pour les détenteurs du pouvoir, invariablement contraignantes pour les individus. Au cours de la Restauration, période consécutive à l'instauration de la monarchie constitutionnelle en 1814, la liberté de la presse monopolisait l'attention des Français: elle représentait le seul moyen dont les adversaires du régime disposaient pour exprimer leurs opinions.

Les débats afférents aux tentatives de limitation de cette liberté ont suscité des protestations plus ou moins vives, en particulier le débat contestataire qui débute en décembre 1826. Indice de l'émergence d'une opposition dont la composition sociale est très diversifiée, mais aussi de l'«essoufflement» du gouvernement qui ne parvient pas à imposer un système de valeurs contraires aux attentes d'une grande partie des sujets de sa Majesté, le projet de loi – dénommé par ses protagonistes: «loi de justice et d'amour», par ses opposants: «loi vandale» – génère dès sa présentation, un mouvement de protestations dont les ramifications ne cessent de se développer au cours des semaines suivantes.

Il n'était pas exceptionnel que des journalistes s'opposent à des mesures attentatoires à l'exercice du droit de presse, que quelques auteurs publient des réflexions à ce sujet; en revanche, l'intervention conjointe des représentants d'institutions comme l'Académie française, la magistrature, et la diffusion de pétitions signées tant par des électeurs, des négociants, que par des imprimeurs et leurs ouvriers, révélaient l'ampleur du malaise social.

Contribution à l'étude d'un mouvement d'opposition, cet article aura pour but d'en examiner la formation, d'en suivre la dynamique, d'en relever les spécificités. Notre analyse sera basée sur les prises de position des opposants publiées dans la presse, dans des brochures, des pétitions, de même sur celles qui sont énoncées dans les discours prononcés à la Chambre des députés. Les divers types de sources mentionnés seront abordés séparément, dans l'ordre dans lequel ils prennent part au mouvement de protestations, afin de situer le rôle qu'ils jouent dans sa chronologie et de relever la singularité des arguments qui émanent de textes de statuts différents.

Les représentations données de cette liberté, l'importance accordée à sa défense, les enjeux ressentis, témoignaient-ils de la prise de conscience d'une force, d'une finalité commune? La liberté d'expression était-elle revendiquée comme l'instrument indispensable au service de toutes les couches sociales, ou correspondait-elle au contraire à une requête plus restrictive? Telles sont les interrogations qui jalonneront et orienteront cette étude qui vise principalement à rechercher et à tenter de comprendre comment des hommes envisagent l'évolution d'un régime démocratique naissant.

I. Enjeux politiques de la législation de la presse

Le 12 décembre 1826, à l'occasion du Discours du trône inaugurant la session des Chambres, Charles X signale l'impératif d'une nouvelle législation en matière de presse qu'il légitime en ces termes:

> «J'aurais désiré qu'il fût possible de ne pas s'occuper de la presse; mais, à mesure que la faculté de publier les écrits s'est développée, elle a produit de nouveaux abus qui exigent des moyens de répression plus étendus et plus efficaces. Il était temps de faire cesser d'affligeants scandales et de préserver la liberté de la presse elle-même du danger de ses propres excès. Un projet vous sera soumis pour atteindre ce but»[1].

Ce projet de loi est exposé le 29 à la Chambre des députés par le Garde des Sceaux, M. de Peyronnet; il est à nouveau question de limiter l'usage de cette liberté.

Parmi les libertés qui figurent dans la Charte constitutionnelle de 1814, la liberté de la presse est celle, qui, dès le début de la Restauration, a requis le

1 *Archives parlementaires* de 1787 à 1860, *Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises,* 2e série, *1800–1860,* t. 49, Paris, Paul Dupont, 1881, pp. 27–28.

plus l'attention des différents ministères, et représenté un des enjeux les plus importants dans les luttes politiques. Fixé au cours des premiers mois du nouveau régime politique, le statut de la presse n'a pas cessé depuis lors de faire l'objet de législations successives[2].

Alors que l'art. 8 de la Charte stipule que «Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté», les autorités attachent plus d'importance à la seconde partie de l'article qu'à la première, modifiant l'acception de la notion d'«abus» en fonction des menaces susceptibles de mettre en danger le régime récemment mis en place. Malgré les multiples dispositions édictées, il ressort qu'en 1826, ce statut ne semble toujours pas donner satisfaction au gouvernement, c'est-à-dire, ne pas lui procurer les moyens nécessaires pour s'opposer à la diffusion d'opinions jugées subversives pour les Français et leurs institutions. Dans cette logique, le mobile des protagonistes d'un nouveau projet consiste à rechercher des solutions visant à maîtriser l'ensemble de la production d'écrits périodiques et non périodiques[3].

Version amendée suite aux évaluations en conseils privés[4], ce projet représente un réel danger pour la liberté d'expression[5]. Il n'a pas pour but de remplacer le système juridique établi antérieurement, la perspective envisagée ne portant pas sur le principe mais sur un renforcement de la nature coercitive des modalités d'application. L'économie du projet revêt un caractère particulier: une astucieuse combinaison introduit des mesures d'ordre préventif et répressif dont les nouvelles cibles sont l'imprimeur et le propriétaire de journal. Cette méthode de répression indirecte permet de faire disparaître toute mention de la notion de censure alors que l'enchaînement des différentes mesures y conduit néanmoins.

Le premier chapitre du Titre I regroupe les dispositions relatives aux écrits non périodiques. Les normes prescrites sont draconiennes. Dans l'article 1er, elles impliquent la paralysie de la production littéraire, en raison, à la fois d'un *dépôt* obligatoire pour tous les écrits non périodiques, et d'un *délai,* soit de 5 jours pour les publications de «20 feuilles et au-dessous», soit de 10 jours pour celles «de plus de 20 feuilles»[6]. Si les obligations du dépôt et du délai pour les écrits de moins de 20 feuilles avaient déjà été prescrites anté-

2 Il s'agit des lois des 21 octobre 1814, 9 novembre 1815, 17, 26 mai, 9 juin 1819, et 25 mars 1822. Chacune de ces lois propose une réglementation générale du régime de la presse; elles se différencient des lois extraordinaires de 1817, 1820, 1821, et 1824 édictées en relation avec l'actualité afin de réintroduire une «censure officielle».

3 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 120–121.

4 M. Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire en France. 1814–1848,* Paris, M. Lévy, t. 9, 1869, pp. 114–115.

5 Dans cet article nous accorderons la même signification à la liberté d'expression qu'à celle de la presse, les auteurs des différents textes analysés utilisant indistinctement ces deux notions.

6 Avec une «feuille» il est possible d'imprimer 16 pages de format in-8.

rieurement, la suspension temporaire de la publication d'écrits plus volumineux est une mesure encore inédite.

L'articulation entre cette disposition et les suivantes consiste à faire porter sur l'imprimeur la responsabilité de toutes les infractions mentionnées. Que ce soit l'obligation de déclarer le nombre de feuilles nécessaires à l'impression et de s'y limiter (art. 3), l'interdiction de déplacer une partie de l'édition hors des ateliers avant l'expiration du délai énoncé dans l'article 1er (art. 4), ou encore, celle de soumettre au *droit de timbre* – autre «innovation» – «les écrits de 5 feuilles et au-dessous» (art. 5).

L'ensemble du second chapitre a pour but de réglementer les écrits périodiques avec une plus grande efficacité: limiter l'accès et l'exercice du statut de propriétaire de journal[7] correspond, de la part des autorités, à faciliter la poursuite judiciaire des coupables, à accélérer leur condamnation, et surtout à prévenir la propagation d'opinions jugées séditieuses.

Une des conditions les plus exclusives a pour incidence que ce statut soit réservé aux seules personnes qui réunissent les qualités exigées par l'article 980 du Code civil, or les femmes, à même titre que les mineurs et les étrangers, ne les réunissent précisément pas (art. 9)[8]. Parmi les autres dispositions, la *déclaration,* celle-ci doit être uniquement établie par le(s) propriétaire(s) du journal (art. 8), alors que précédemment l'auteur de la déclaration pouvait être soit le propriétaire, soit l'éditeur.

Autre «nouveauté», le nom des propriétaires des journaux devra figurer sur chaque exemplaire (art. 11). Non seulement le *cautionnement* est maintenu (art. 12), mais son financement est rendu plus difficile (art. 13). De plus, de nouvelles normes commerciales affectent les sociétés propriétaires des journaux, celles-ci ne seront contractées qu'en nom collectif. «Les associés ne pourront excéder le nombre de cinq» (art. 15). Une augmentation du *droit de timbre* est également prévue (art. 14). Finalement la responsabilité pénale de toutes les contraventions touchant à la publication du journal incombe uniquement aux propriétaires (art. 18).

Le Titre second du projet se caractérise par une requalification des peines. Alors que le montant des amendes prévues en cas de délits est considérablement augmenté (art. 19), la liste des infractions est encore complétée par un nouveau type de contravention relatif à la protection de la sphère privée (art. 20)[9]. Cette mesure est renforcée par la poursuite d'office pour tout délit

7 Aucune loi sur la presse n'avait jusqu'ici été destinée à intervenir au niveau du propriétaire de journal. Seuls les gérants et éditeurs assumaient la responsabilité de la publication des écrits périodiques.

8 L'art. 980 est intitulé comme suit: «Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.»

9 Selon les promoteurs du projet de loi, une telle disposition aurait été prévue afin de protéger les Français contre la parution d'écrits diffamatoires. Cet argument se rapporte à la publication d'un genre littéraire très prisé au cours de la Restauration: les *Mémoires.* Or, parmi ces *Mémoires* un certain nombre étaient des faux portant parfois atteinte à la vie privée des sujets

de diffamation commis envers les particuliers (art. 21). Le chapitre ne pourrait pas se conclure sans mentionner un bouc émissaire: en l'occurrence, l'imprimeur. En plus des risques encourus en cas d'inobservation des normes devant précéder la publication d'un texte, l'imprimeur sera «responsable civilement» des amendes et autres frais pour tout «écrit publié et condamné» (art. 22).

Répartir les responsabilités entre le propriétaire de journal et l'imprimeur contribue à exercer une pression supplémentaire sur chacun d'entre eux. Toutefois, si les risques qui pèsent sur le propriétaire de journal sont considérables, ceux qui accablent l'imprimeur le sont davantage, étant donné qu'il doit assumer la responsabilité de tous les écrits qu'il imprime. Conséquence de ce qui précède, l'ensemble des mesures proposées implique non seulement que l'imprimeur risque d'être confronté à des difficultés supplémentaires concernant l'exercice de son activité professionnelle, mais encore, qu'il se voit attribuer une nouvelle fonction que les autorités ne veulent plus assumer directement, celle de censeur.

Si les promoteurs du projet tentent de restreindre avec autant de perspicacité l'usage de la liberté de la presse c'est parce que précisément la présence de cette liberté est difficilement conciliable avec le système de valeurs défendues, avec la conception statique qu'ils ont de la société et de son gouvernement.

Des indices peuvent être discernés dans le discours d'exposé des motifs prononcé par M. de Peyronnet, devant la Chambre des députés[10]. Une des perspectives les plus symptomatiques se trouve être la position de retrait que le Garde des Sceaux adopte face aux problèmes en présence. Le ministre ne se présente pas en défenseur d'une politique gouvernementale, mais en observateur d'une situation sociale où les règles relatives à l'usage de la presse sont transgressées, en porte-parole de tous ceux qui déplorent les effets que les abus de cette liberté peuvent engendrer.

Dans cet exposé, la représentation donnée du jeu de la liberté de la presse est excessivement négative. Le ministre lui attribuant un rôle agressif, la situe à l'origine de tous les maux sociaux. Selon lui, si «... la foi religieuse (est) sans cesse attaquée, la pudeur publique sans cesse offensée, les meilleurs citoyens sans cesse outragés ...», la responsabilité en incombe à la liberté d'expression. Ce genre de préjugés se trouve également reproduit dans les organes de la presse gouvernementale, tels que le *Moniteur Universel,* ou la *Gazette de France.*

Le rôle destructeur de la liberté de la presse ressort encore dans la suite du discours. Une disposition telle que l'assujettissement indifférencié de tous

de sa Majesté. Selon les opposants à la politique gouvernementale, il semblerait que les autorités participaient à la fabrication de ces faux afin de justifier la nécessité d'une nouvelle réglementation de la liberté de la presse.

10 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 116–120.

les écrits au droit de timbre est censée prévenir la corruption des ateliers, des maisons d'éducation et des casernes; en corrélation, celle qui impose la responsabilité civile à l'imprimeur, qui transforme ce dernier en nouveau gardien des bonnes mœurs, est proposée comme la protection, voire l'antidote à la publication d'écrits jugés dangereux.

Toutes les normes préventives et répressives sont imposées comme des impératifs. Le Garde des Sceaux, imbu de sa supériorité de défenseur d'une éthique, conclut son discours en précisant encore que ces mesures «... n'ont pour but que de rendre la répression, plus prompte et plus sûre, plus forte et plus vraie, plus étendue et plus efficace».

De tels arguments sont révélateurs à la fois de l'absence de confiance que le ministère témoignait vis-à-vis de l'homme, de ses facultés intellectuelles, l'impossibilité de réviser les fondements d'une conception si pessimiste, mais aussi de l'absence de confiance que le ministère manifestait à l'égard de ses propres capacités face à une situation sociale et politique dont il craignait de perdre la maîtrise. Or, adopter une telle position pouvait correspondre à la détermination des autorités de poursuivre une ligne politique et de se doter de tous les moyens pour y parvenir. Elle pouvait encore illustrer de leur part la prise de conscience de l'émergence d'une opposition[11], et leur volonté de s'imposer dans un rapport de forces. Or l'enjeu de la liberté de la presse était précisément un moyen pour l'opposition de s'affirmer en tant que telle, de générer une pensée au service d'un futur combat; la restreindre, voire l'annihiler, représentait dès lors une solution à court terme, soit une sécurité supplémentaire afin que le ministère dirigé par le comte de Villèle depuis décembre 1821 puisse se maintenir au pouvoir alors qu'il était de plus en plus décrié[12].

Dès les premiers jours de janvier 1827, les réactions consécutives à la présentation du projet de loi provoquent l'entrée en scène et le rapprochement de groupes sociaux ou politiques qui auront pour dénominateur commun la défense de la liberté de la presse.

II. Remous autour du projet de loi

L'affirmation de l'opposition au projet se manifeste tant dans la presse, dans des brochures, des pétitions, qu'au sein des Chambres. Cependant si la particularité du débat de 1827 tient à la variété des supports médiatiques

11 A cette période, l'opposition est constituée aux Chambres par plusieurs groupes politiques, qu'ils soient «libéraux», «doctrinaires», «monarchistes constitutionnels», quelques ultra-royalistes, qui en commun sont avant tout des insatisfaits de la politique ministérielle. L'opposition extra-parlementaire est encore composée de républicains, de quelques bonapartistes.

12 Le ministère Villèle qui se prolonge de décembre 1821 jusqu'en janvier 1828 est celui qui reste le plus longtemps au pouvoir au cours de la Restauration. En 1826, ce ministère est contesté

auxquels on a recours, elle tient surtout à l'accélération et au rayonnement que prend le mouvement en faveur de la défense de la liberté individuelle, elle tient encore au rôle central occupé par la presse d'opposition[13], agent de diffusion des réactions et relais entre les différentes prises de position.

Amorcés le 29 décembre 1826 par la présentation du projet devant la Chambre des députés, les débats d'opinion se poursuivent à des rythmes irréguliers jusqu'à fin avril 1827, la rupture étant marquée, le 17 avril, par le retrait de la loi[14]. Ces débats se différencient selon qu'ils précèdent, ou qu'ils se produisent lors de la discussion à la Chambre des députés. La phase qui se déroule entre fin décembre et mi-février – début de la discussion à la Chambre – est la plus intense, son point culminant se situe au cours du mois de janvier.

Durant la première phase, les journaux d'opposition publient quotidiennement des articles de fond qui traitent des problèmes inhérents à la limitation de la liberté d'expression, et à une fréquence moins régulière, des péti-

par une portion toujours plus importante de l'élite sociale en raison de lois comme celle du milliard des émigrés (1825) ou celles sur les congrégations religieuses, sur les sacrilèges (1825) qui, comme l'indique F. FURET dans son ouvrage portant sur *La Révolution de Turgot à Jules Ferry 1770–1880,* favorisent «les retrouvailles de la royauté avec ses souvenirs».

13 Il s'agit du *Constitutionnel,* du *Courrier Français* – défenseurs des idées libérales –, de *La Quotidienne, du Journal des Débats* – défenseurs des idées royalistes. On peut encore inclure *L'Aristarque* et *Le Drapeau Blanc* – journaux légitimistes qui disparaîtront respectivement le 8.1.1827 et le 1.2.1827.

Notre sondage d'opinion de la presse d'opposition s'est limité aux quotidiens qui ont paru pendant toute la durée du mouvement de protestations. Le critère du choix repose encore sur leur représentativité, tant sur le plan des idées défendues par l'opposition, que sur celui de l'importance de leurs tirages.

Selon le rapport général sur la presse du 15. 2. 1825, les tirages de ces journaux au 15. 12. 1824 s'élevaient à: *C.* 16250 ex. / *C. F.* 2975 ex. / *Q.* 5800 ex. / *J. D.* 13000 ex. (A.N. F 18261).

Un classement donné en 1826 dans *L'Écho du soir* témoignait d'une progression générale de ces tirages: *C.* 21000 ex. / *C. F.* 4000 ex. / *Q.* 5000 ex. / *J. D.* 14000 ex. (E. HATIN, *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française,* Paris, Didot, 1866, p. 355).

14 Les différentes phases du mouvement contestataire sont les suivantes:

- Décembre 1826: le projet de loi est annoncé par le Roi et présenté devant la Chambre élue par le Garde des Sceaux.
- Janvier–février (13.2.) 1827: une forte opposition au projet se manifeste au travers de nombreux articles publiés dans la presse, dans des pétitions, des brochures et des petits écrits satiriques en vers.

  Parallèlement le projet est discuté dans les différents bureaux où les députés sont répartis sur la base du tirage au sort. Le projet gouvernemental fait l'objet de plusieurs amendements.
- Février–mars 1827: Les articles de journaux, pétitions, brochures... publiés sur ce sujet se raréfient.

  13.2.–12.3.: Discussions à la Chambre des députés et adoption du projet de loi. 19.3.: Le projet amendé et accepté par les députés est présenté à la Chambre des pairs. Discussions au sein des bureaux. Les pairs reçoivent des imprimeurs à titre d'enquête.
- 17.4.: Le Roi retire le projet tel qu'il avait été accepté par les députés de crainte que les pairs le refusent.

tions émanant principalement des milieux professionnels en relation avec l'imprimerie[15], quelques recensions de brochures, ainsi que des réactions ponctuelles liées à l'évolution des débats.

Préalable et complément à l'analyse du contenu de ces débats, il convient d'en saisir la dynamique dont une des principales originalités se rapporte à leur densité et à la diversité des milieux concernés.

Chronologie du mouvement d'opposition

Au cours de la semaine qui suit la présentation du projet de loi, le *Journal des Débats* publie le mercredi 3 janvier 1827 une lettre du vicomte de Chateaubriand[16] qui traite ce projet de «loi vandale» de même, la première pétition émanant des ouvriers de l'atelier de M. J. Didot[17] à Paris. Le 5, la presse gouvernementale, par le biais du *Moniteur Universel,* diffuse un article en réplique aux critiques de Chateaubriand, à la formule de «loi vandale», s'oppose celle de «loi de justice et d'amour»[18], dès lors le projet est baptisé. Ce même jour, il est intéressant de mentionner les nouvelles allusions que l'on peut lire dans la presse concernant la lettre du pair de France, l'insertion de quatre nouvelles pétitions signées par des ouvriers parisiens, encore le message des imprimeurs et libraires par lequel ils manifestent leur intention de rédiger une pétition et de la soumettre prochainement à leurs confrères[19]. Neuf autres pétitions sont publiées les samedi 6 et dimanche 7.

L'élargissement du débat particularise la semaine suivante. Huit pétitions sont publiées entre le lundi 8 et le mercredi 10 janvier. A cette date, le

15 Parmi les pétitions présentées en opposition au projet de loi, plus de 80 sont dues à l'initiative d'ouvriers travaillant dans l'imprimerie, ou exerçant des activités annexes à cette industrie. Une cinquantaine d'entre elles proviennent des ateliers parisiens, plus d'une trentaine de ceux de province. Pour chaque pétition le nombre des signataires oscille entre 20 et plus de 200. Toutes ces pétitions n'ont pas été mentionnées dans la presse, la liste établie d'après le registre des A.F. C 24 1D en comprend un plus grand nombre.

16 Dès le début de la Restauration le vicomte de Chateaubriand, conjointement à son attachement aux idéaux défendus par la branche des Bourbons, s'est à plusieurs reprises illustré comme défenseur des libertés, en particulier de celle de la presse. Son texte intitulé: *Lettre de M. de Ch., relative au projet de loi sur la police de la presse. Au rédacteur du «Journal des Débats» (3 janv.)* a été publié en un premier temps dans la presse en raison de la rapidité de diffusion qu'offrait ce media; il fera l'objet de plusieurs éditions successives. Selon une note insérée dans la première réédition, le tirage de ce texte devait atteindre 300000 exemplaires.

17 Il était symbolique que la première pétition émane de cette imprimerie. Il s'agissait d'une famille d'imprimeurs renommés et respectés qui avaient acquis leur célébrité au cours du siècle précédent en particulier en raison de leurs innovations techniques.

18 Selon Duvergier de Hauranne, la formule que l'on peut lire dans l'article du *Moniteur* du 5.1.1827 serait due au Garde des Sceaux lui-même, *op. cit.* p. 118.

19 Le message paru dans le *Journal des Débats* le 5, est renouvelé dans *La Quotidienne* du 10 janvier sous la forme d'une lettre adressée à tous les imprimeurs et libraires.

Courrier Français ainsi que les autres quotidiens d'opposition, mentionnent le procès et la condamnation que subit ce journal en raison d'un article jugé diffamatoire[20]. Cette sanction illustre les craintes du gouvernement face à la montée des réactions et sa volonté d'en interrompre la progression. Le 11, un article signale l'entrée en scène de l'Académie française, son opposition à la politique du ministère, ainsi que sept autres pétitions – deux proviennent d'ateliers de Metz et de Blois. Il s'agit des premières pétitions de province. Le 13, les journaux contribuent à nourrir le débat en insérant dans leurs colonnes: des lettres d'imprimeurs dans lesquelles ils expriment leur indignation face à un projet jugé dangereux, des citations de la *Pétition des 230 imprimeurs et libraires de Paris*[21], le compte rendu d'une brochure et l'annonce de sa prochaine publication[22]. Parallèlement, une nouvelle édition de la lettre de Chateaubriand est enregistrée ce jour dans la *Bibliographie de France.* La fin de la semaine s'achève par l'insertion de sept autres pétitions dont une émane d'un atelier de Toul.

On assiste à la poursuite et au renforcement du mouvement durant la semaine qui suit: à nouveau des lettres d'indignation alimentent le débat les 15 et 16 janvier; les parutions de ces deux jours font encore allusion au projet de supplique que l'Académie a l'intention d'adresser au Roi afin de soutenir cette action. La journée marquante se trouve être le 17. En plus des références aux séances de l'Académie, des articles du *Constitutionnel* mentionnent le ralliement de la magistrature au mouvement de contestation et le dépôt de vingt-deux pétitions – les milieux parisiens et provinciaux y sont représentés selon une proportion quasi égale. Trois brochures[23] ainsi qu'une nouvelle édition de la lettre de Chateaubriand sont enregistrées à cette date. Dans la presse du 18, l'Académie occupe une position centrale, il est fait mention des

20 Cet article publié au cours de la première semaine de janvier s'attaquait à la personne du Garde des Sceaux en le désignant comme principal responsable des mesures restrictives qui caractérisent le projet de loi.

21 Il s'agit du texte auquel les messages des imprimeurs publiés dans le *J.D.* et la *Q.* faisait allusion, cf. note 19.

22 A.-Ch. Renouard, *Examen du projet de loi contre la presse,* Paris, 1827. Ce texte est la première réaction en opposition aux intentions du ministère paraissant sous la forme de brochure. La date de parution de toutes les brochures mentionnées est celle qui figure dans la *Bibliographie de France,* cette date coïncide à plusieurs reprises avec celle indiquée dans la presse. – Notre bibliographie en matière de brochures est partielle. Les écrits qui sont mentionnés sont uniquement ceux qui ont été rédigés en opposition au projet de loi. De plus, ils se limitent à ceux qui figurent dans les répertoires bibliographiques de la Bibliothèque Nationale de Paris sous les cotes Lb 49... Il est problable que d'autres brochures aient été également publiées à cette occasion en province.

23 La première se trouve être celle de Renouard, *op. cit.,* la seconde, d'Audot, *Sur les projets de lois relatifs à la poste aux lettres et à la liberté de la presse,* Paris, 1827 et la troisième, de Ch. Lepage, *Le projet mort-né, pot-pourri en deux parties,* Paris, 1827. Celle-ci, petit écrit satirique publié en vers, relève d'un genre littéraire auquel de nombreux auteurs avaient recours à l'époque afin d'esquiver la censure.

sanctions survenues à l'encontre de trois académiciens[24]. Des articles du vendredi 19 se réfèrent à ces sanctions, on peut encore y lire des observations concernant la parution d'une nouvelle brochure[25]. Le 19 est aussi le jour du premier rapport sur les pétitions à la Chambre des députés. Il convient de relever qu'un député, M. de Castelbajac, a tenté de remettre en cause ce droit en voulant écarter les pétitions de l'ordre du jour sous prétexte que personne n'avait le droit de s'interposer entre le Roi et les Chambres[26]. Le lendemain, le *Journal des Débats* insère la lettre de l'académicien Michaud se rapportant à son licenciement. Une nouvelle pétition est publiée. A cette date la liste des brochures est complétée par l'enregistrement de deux autres parutions[27].

Dès le lundi 22 janvier, le rythme ralentit. Un article du *Constitutionnel* de ce jour fait part de la protestation de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, un autre présente des observations concernant la brochure d'E. Dumoulin, un autre encore mentionne le dépôt d'une pétition. Le même journal diffuse, le lendemain, une nouvelle lettre accusant le ministère de trahir l'esprit de la Charte, ainsi que l'annonce d'une prochaine publication[28]. A cette date on enregistre une édition supplémentaire de la lettre de Chateaubriand, ainsi que la parution de deux petits ouvrages satiriques[29]. La suite de cette semaine est ponctuée par l'insertion de pétitions: une le jeudi 25, une autre le 26 adressée directement au Roi par la Chambre de commerce de Paris, onze autres encore le 27. Dans les colonnes du *Courrier Français* du lendemain, trois pétitions signées par des négociants et électeurs lyonnais n'ont pas pour finalité le retrait du projet, mais la démission du Garde des Sceaux. A cette date on peut relever conjointement à l'inscription d'une nouvelle édition de la lettre de Chateaubriand, celle de deux autres brochures[30].

Au cours de la dernière semaine de janvier, si les articles traitant du problème se raréfient, celui-ci est toujours au centre des préoccupations. Preuve en est dans le *Constitutionnel* du mardi 30 janvier, des chefs d'ateliers contribuent à nourrir les débats en associant l'acceptation du projet à une menace d'un chômage généralisé dans l'imprimerie. Le lendemain un nouveau rapport sur les pétitions est présenté à la Chambre des députés[31], la

24 M. Villemain perdit son poste de maître des requêtes, M. Michaud, son titre de lecteur du roi, M. de Lacretelle, ses fonctions de censeur dramatique.

25 COTTU, *Observations sur le nouveau projet de loi relatif à la police de la presse,* Paris, 1827.

26 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 213–214.

27 La première est celle de COTTU, la seconde, d'E. DUMOULIN, *Examen du projet de loi sur la presse,* Paris, 1827.

28 B.-L. BELET, *Connaissez-vous les véritables motifs du projet de loi sur la police de la presse?* Paris, 1827.

29 BARTHLÉMY et MÉRY, *Rome à Paris, poème en quatre chants,* Paris, 1827 et J. CAHAIGNE, *Trois chansons nouvelles dédiées aux amateurs de la loi sur la presse,* Paris, 1827.

30 La première concerne le pamphlet de BELET déjà cité, la seconde, celui de J.-P.-G. VIENNET, *Epître aux chiffonniers sur les crimes de la presse,* Paris, 1827.

31 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 324–335.

parution de plusieurs brochures est annoncée à ce jour[32]. Cinq autres pétitions sont publiées dans la presse du jeudi 1er février. Finalement, deux publications sont mentionnées le samedi 3[33].

Les oppositions, lors de la semaine précédant les discussions aux Chambres, se cristallisent autour de pétitions – quatre paraissent dans la presse du mardi 6 février, une le lendemain – et de brochures – trois sont enregistrées le samedi 10[34]. Les débats parlementaires qui se déroulent cette semaine témoignent peut-être du surcroît d'attention porté au projet de loi sur la police de la presse. Une loi sur le tarif des lettres a été acceptée par la Chambre des députés alors qu'une mesure de cette réglementation consiste précisément à pénaliser la presse par l'augmentation du tarif pour le transport des journaux[35]. Des protestations ont eu lieu à la Chambre, en revanche ce débat n'a provoqué aucun tollé dans la presse.

A l'issue de la période précédant les débats parlementaires, un tel mouvement de contestation ne pouvait laisser les députés indifférents. Si les opposants à la politique ministérielle avaient à plusieurs reprises manifesté leur désapprobation dans des articles de journaux, des brochures, ou des pétitions, leurs protestations n'avaient jamais connu une telle ampleur. Il s'agissait d'une opposition d'un type nouveau regroupant à la fois des représentants de la «droite» conservatrice, ou libérale, à ceux de la «gauche». De plus, le fait que des milieux professionnels aussi différents que l'imprimerie, le négoce, des instances officielles comme la Magistrature, la Chambre de commerce de Paris, ou des institutions comme l'Académie française, l'Académie des Sciences et Belles Lettres de Lyon, participent au même mouvement, témoigne de la gravité de la situation.

La seconde phase qui débute le 13 février est rythmée par les discussions et délibérations qui eurent lieu dans le cadre de la Chambre élue. Il n'y a pas de renouvellement dans l'argumentation énoncée, pas, sinon peu de rebondissements dans le mouvement d'opposition aux desseins ministériels. La dynamique de cette phase est ponctuée dans la presse par les commentaires relatifs aux séances, par des articles trahissant l'inquiétude des milieux professionnels liés à l'imprimerie. Quelques pétitions sont encore déposées,

32 Il s'agit d'une satire d'E.G.D., *Au roi sur la liberté de la presse,* Paris, 1827, ainsi que de la réédition des écrits de DUMOULIN et de VIENNET.

33 La première a trait à l'écrit d'Auguste S**, *Appel au roi et aux Chambres,* Paris, 1827, la seconde concerne la réédition de la satire de VIENNET.

34 Il s'agit d'un écrit anonyme, *La loi de justice et d'amour jugée par ses pères. Défense de la liberté de la presse contre les attaques de M.le comte de Peyronnet,* Paris, 1827, d'un autre de C.-H.-A. LECONTRE DE BEAUVAIS, *Examen des motifs qui ont pu déterminer la présentation d'un projet de loi sur la police de la presse,* Bordeaux, 1827, et d'une nouvelle édition de la lettre de CHATEAUBRIAND.

35 Cette loi adoptée à la Chambre des députés le 5 février, sera également acceptée à la Chambre des pairs, le 10 mars.

quelques brochures publiées[36]. A l'inverse de la phase préparlementaire – phase combative au cours de laquelle tous les moyens pouvaient être mis en jeu dans la perspective de convaincre le gouvernement et les députés des dangers représentés par le projet de loi – celle-ci se caractérise par un climat de tension, de morosité et d'attente.

III. Contenu des débats

Selon qu'ils sont exprimés dans la presse d'opposition par des journalistes, dans des brochures par des auteurs dont le statut social est très variable, dans des pétitions par des artisans et ouvriers, ou à la Chambre des députés par des parlementaires, les termes de ces débats, à la fois se recoupent, s'enchaînent et se complètent. Chacun de ces supports – pourvu d'un statut spécifique – suscite des motivations de la part des différents acteurs qui participent aux controverses, occasionne la formulation d'arguments qui contribuent par leur diversité à élargir et à enrichir les débats.

La presse

L'analyse de la presse consultée est fondée sur les éditoriaux et articles de fond de quelques quotidiens qui soutiennent les positions défendues par l'opposition[37]. Ce type de source transmettant les positions adoptées par des journalistes ne se prête pas à une interprétation aisée. Si les articles présentent un profil homogène, cette homogénéité ne se retrouve pas nécessairement dans leur contenu, ne serait-ce déjà par le simple fait que les articles de fond ont été rédigés par une pluralité d'auteurs dont les motivations person-

36 AUGE DE FLEURY, *Quelques observations sur le projet de loi relatif à la police de la presse, en ce qui concerne le libre usage du droit de pétition aux deux chambres,* Paris, 1827. Cette brochure sera complétée par deux suppléments. – Anonyme, *Des journaux, à l'occasion du projet de loi sur la presse,* Paris, 1827. M.*** *Discussion sur le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 29 décembre 1826 concernant la presse avec des observations sur chacun des articles,* Paris, 1827. RACINE-BRAND, *La Saint-Barthélémi littéraire,* Paris, 1827. BERTRAND, *Epître à M. le vicomte de Chateaubriand, Pair de France, en réponse à sa lettre sur la police de la presse,* Paris, 1827. Collectif *Des journaux, à l'occasion du projet de loi sur la presse,* Paris, 1827. CERCELET Junior, typographe, *Exposé moral et politique de la vie privée (...) et pétition à MM. les membres de la Chambre des députés relative à la liberté de la presse, suivie de réflexions en forme de projet de loi,* Nîmes, 1827. DUBOIS-BERGERON, *Le nouveau projet de loi sur la police de la presse réformé par la Charte...,* Paris, 1827. M... D., *Epître à M. le marquis de Lally-Tolendal, Pair de France,* Paris, 1827. Les Propriétaires et Rédacteurs du journal littéraire «La Réunion», *Observations respectueuses sur le projet de loi de la presse présentées à LL.SS. les pairs de France,* Paris, 1827.

37 cf. note 13.

nelles sont variables, que ces articles, produits de réflexions ponctuelles, ont été formulés à des phases différentes du développement des débats. Cependant, il n'en demeure pas moins que chaque journal examiné défend une conception politique; aussi, les diverses opinions énoncées sont-elles considérées ici dans leur évolution à titre d'éléments constitutifs du débat. Une dernière remarque a trait au style des articles: influencé par la position défendue par le journal, il l'est encore en raison des contraintes légales qui rend l'expression journalistique parfois allusive, voire codée, d'où la difficulté que présente l'évaluation de la part du dit, de l'allusif et du non-dit.

Dès le 30 décembre 1826 – lendemain de la présentation du projet de loi par le garde des Sceaux – les colonnes des journaux d'opposition font état de la perplexité et de la colère du monde de la presse. Tantôt ressenti comme «... un manifeste contre les droits les plus sacrés de la propriété, contre les intérêts du commerce français [comme] une guerre déclarée à l'imprimerie et à la librairie...» (*Journal des débats*), comme un «outrage à la civilisation, aux arts, aux lettres» (*Le Constitutionnel*), le projet de loi l'est encore comme une «mesure de police qui vise à opprimer la liberté et à détruire les droits acquis» (*Quotidienne*). Dans son éditorial du 31 décembre, le *Constitutionnel* témoigne de la prise de conscience d'une des conséquences les plus insidieuses de la future loi, à savoir l'obstacle supplémentaire apporté à l'instruction et à la socialisation du peuple[38].

> «Les fermiers dans les campagnes, les marchands dans les petites villes employaient leurs économies à se procurer un journal (...) ils s'habituaient à connaître, à aimer nos institutions; ils lisaient enfin, bienfait immense pour l'homme, ils ne pourront plus, parce qu'ils ne pourront plus atteindre au prix des journaux et des brochures; ils iront ou se quereller, ou boire, ou jouer au lieu de lire; ils n'iront plus dans les cabinets de lecture; ils iront dans les cabarets.»

La responsabilité de cette situation est attribuée aux hommes du ministère selon la *Quotidienne* et le *Courrier Français,* à la Congrégation[39] selon le *Constitutionnel,* le Roi en revanche est exempt de toute critique[40].

Au cours du mois de janvier 1827, éditoriaux et articles de fond reprennent le problème avec un peu plus de distance, et en établissent une critique

38 Cet argument sera également évoqué par les autres journaux au cours du mois de janvier. L'originalité du *Constitutionnel* tient à la valeur qu'il lui accorde immédiatement.

39 La Congrégation est une organisation religieuse fondée en 1810 par Ferdinand de Bertier dans la perspective de regrouper l'ensemble des forces royalistes. Les bases de cette organisation secrète tenaient à la fois de la franc-maçonnerie, des ordres militaires et chevaleresques du Moyen Age. Pendant la Restauration l'influence qu'on lui a prêté semble avoir été importante en particulier pour tous les nostalgiques de l'Ancien Régime. Cf. G. DE BERTIER DE SAVIGNY, *La Restauration,* Paris, Flammarion, 1955.

40 Il n'est pas exclu que ce non-dit corresponde à une tactique dans la perspective d'éviter le risque d'une condamnation supplémentaire. Toutefois, l'image du roi qui ressort des articles rédigés au cours des débats est positive, ni sa personne, ni le système monarchique ne sont remis en cause.

circonstanciée, tant du point de vue du principe que du contenu des articles de la loi.

Parmi les observations établies par les journalistes, on peut lire dans plusieurs articles de la *Quotidienne* publiés au début janvier que le projet représente un danger pour l'avenir de la société, tant sur le plan social que sur le plan intellectuel. L'application des normes frappera indistinctement toutes les couches de la population – les unes en les empêchant qu'elles s'expriment, les autres en les privant de travail – de plus, elle paralysera l'évolution des connaissances, provoquera leur destruction.

Un article virulent du *Courrier Français* propose une autre interprétation des intentions ministérielles: que l'on cherche à détruire la liberté de la presse est une lapalissade, en revanche, selon le journaliste, les motivations du gouvernement, plus précisément celles de M. de Peyronnet, son Garde des Sceaux, n'ont pas pour finalité de provoquer la destruction des connaissances, mais plutôt de créer un vide intellectuel, d'y suppléer par l'introduction arbitraire du système de valeurs gouvernemental, et de celui du «parti apostolique»:

> «Le but du parti apostolique et de M. de Peyronnet est évident. N'ayant pas encore assez d'audace pour attaquer ouvertement le droit de lire et d'apprendre, ils en ôtent astucieusement les moyens. L'instruction primaire était déjà frappée dans l'enseignement mutuel; (...) il leur restait à atteindre l'instruction politique dans les journaux et l'instruction philosophique dans les livres. C'est ce qu'ils font aujourd'hui. (...) Ce parti qui s'oppose au perfectionnement des sociétés (...) aspire à changer la France et la constituer comme il l'entend[41].

En accordant une grande importance aux connaissances, à leur évolution, les journalistes de ces deux quotidiens se réfèrent, dans une visée différente, à la pensée libérale, en particulier à la conception de l'homme défendue par les tenants de cette idéologie. Parmi les notions valorisées par ces derniers, celle de progrès occupe une position centrale. Les libéraux, sur la base d'une représentation optimiste des facultés humaines, défendent l'idée de la perfectibilité indéfinie de l'homme, et de son corollaire, l'impératif de l'acquisition des connaissances et de leur transmission aux générations successives. La liberté d'expression symbolise la condition indispensable permettant d'assurer la communication entre les individus.

Si les arguments évoqués sont réitérés dans certains articles et éditoriaux, d'autres les complètent encore, témoignant d'une perception plus globale de la situation. Un des meilleurs exemples se trouve être une analyse établie dans la *Quotidienne* qui pose la question en termes d'enjeux politiques et sociaux. Prémisse à la logique de sa démonstration, le journaliste rappelle que le journal a toujours soutenu le principe de la liberté d'expression pour autant qu'en parallèle existe la possibilité de contrôler cette liberté. «Il est nécessaire de régler la liberté de la presse par des lois car elle peut ébranler toutes les doctrines, altérer la foi des peuples, corrompre les bonnes mœurs,

41 *Courrier Français,* jeudi 4 janvier 1827.

déshonorer la religion et saper la royauté.» Or, selon l'auteur, le projet de loi tel qu'il a été élaboré par le ministère ne propose pas une nouvelle, ni même une adaptation de la réglementation de cette liberté, mais un système de servitudes dont le danger le plus notoire est un étouffement de toutes les pensées. Cette position non seulement révèle l'incapacité du ministère dans la maîtrise des affaires gouvernementales, mais surtout représente une menace pour les institutions et la royauté.

> «Le projet de loi comprime toutes les opinions, le principe de la liberté n'y étant pas posé, la loi provoque une oppression égale de ce qui est bien de ce qui ne l'est pas. En punissant le bien et le mal il y a rupture du lien de la société. L'attitude des ministres illustre ainsi une triste décadence de commandement»[42].

Il est symptomatique de relever à quel point l'évaluation des modalités d'application du projet de loi contraste avec les réflexions qui portaient sur son principe. Si l'esprit du projet est ressenti par les rédacteurs comme un enjeu sociétal, les différentes dispositions analysées sont principalement appréciées en fonction de préoccupations corporatistes. En établissant un bilan analytique plus ou moins détaillé dans chaque quotidien, les journalistes procèdent à une hiérarchisation des normes imposées par le ministère[43]. Leur attention est avant tout focalisée sur la révision du statut de propriétaire de journal. Parmi les mesures dont l'objet est de réglementer la publication des écrits périodiques, sont retenues toutes celles qui tendent à restreindre l'accès à la propriété d'un journal. En particulier, l'article 9 suscite des critiques, notamment de la part de la *Quotidienne,* qui discerne dans l'exclusion des femmes des relents d'Ancien Régime – cette disposition étant assimilée à la réintroduction de la loi salique.

D'autres critiques portent sur l'article 13 destiné à limiter les facilités de financement du cautionnement, le 15e qui prescrit la forme de la société commerciale et fixe le nombre de sociétaires. A l'unanimité, l'article 18 attribuant au propriétaire la responsabilité pénale pour tous délits et crimes commis par la publication d'un journal, suscite l'indignation; en revanche, il convient de relever que l'article 22 imputant la responsabilité civile à l'imprimeur pour tout écrit publié et condamné, ne soulève pas le même tollé. La volonté gouvernementale est jugée par trop excessive, ce qui incite un journaliste de la *Quotidienne* à pousser l'ironie jusqu'à suggérer aux autorités d'intensifier encore cette exclusion. «Pourquoi ne pas demander qu'un des propriétaires se déclare éditeur-responsable dont la garantie matérielle serait une cote de contributions foncières équivalente au taux nécessaire pour l'éligibilité?»[44]

42 *La Quotidienne,* mercredi 3 janvier 1827.

43 Tous les articles portant sur les modalités d'application du projet de loi ont été publiés au début du mois de janvier 1827.

44 Pendant la Restauration, le cens électoral s'élevait à 300 francs, le cens d'éligibilité à 1000 francs. On dénombrait moins de 100 000 électeurs et moins de 20 000 éligibles; ces derniers représentaient environ 1% de la population.

Si une grande importance est accordée aux dispositions réglementant les écrits périodiques, celles relatives aux écrits non périodiques font aussi l'objet de remarques ayant trait notamment aux nouvelles exigences que doivent remplir le propriétaire de journal et l'imprimeur pour exercer leur fonction. Les journalistes réprouvent les dispositions modifiant l'accessibilité au statut de propriétaire de journal. En revanche, le sort de l'imprimeur n'est pas examiné en corrélation avec celui du propriétaire d'une entreprise de presse, excepté une observation dénonçant la requalification des peines et amendes qui pèsent sur chacun d'eux; les journalistes n'envisagent aucune démarche en vue de se solidariser avec l'artisan menacé, d'engager une éventuelle action concertée.

Parmi les normes que l'on veut imposer, les critiques émanant de la presse d'opposition se rapportent à celles dont le but consiste à paralyser la publication d'ouvrages. L'article 1er, qui non seulement réintroduit le dépôt obligatoire pour tout écrit, mais encore impose un délai supplémentaire à observer avant la publication et une forte amende à la charge de l'imprimeur en cas de contravention, est décrié par les journalistes. Une analyse publiée dans le *Constitutionnel* résume les positions des autres quotidiens. L'accent est porté sur le caractère insidieux et inexorable de la disposition: aucun imprimeur n'ayant la compétence pour évaluer le contenu de tous les ouvrages qu'il imprime on pratiquera une politique de prudence – politique restrictive en matière de publication – afin d'éviter une condamnation; à la différence de la censure officielle exercée dans le passé, on aspire à imposer une censure officieuse. Conséquence de ce qui précède, le commerce du livre s'en trouvera affecté. Une remarque identique a trait à l'article 5. Comme il est prévu que tous les écrits de cinq feuilles et au-dessous soient assujettis à un droit de timbre, la production littéraire sera entravée en raison de la forte augmentation des coûts et sa qualité risque de se déprécier – les auteurs ayant avantage à prolonger leurs réflexions par des développements supplémentaires afin de dépasser le seuil des cinq feuilles et d'éviter la taxation.

Si les journalistes des quotidiens d'opposition s'appliquent à dénoncer les objectifs arbitraires du ministère dans la perspective de démontrer l'importance qu'ils accordent aux libertés publiques, en parallèle, ils ne manquent pas non plus l'occasion de vanter les mérites de la presse. La représentation du rôle du journal et de l'importance de la liberté d'expression, telle qu'elle ressort des éditoriaux et articles de fond, témoigne de l'enthousiasme que partageaient ces hommes, fait état de leurs professions de foi. Seule ombre à ce tableau, les journalistes, tellement convaincus de la mission que remplit leur quotidien, ne se préoccupent pas de savoir quelle est la représentativité réelle de leurs journaux respectifs, de la presse en général.

Tous s'accordent pour présenter la presse comme un instrument d'informations au service de la société. Dans la *Quotidienne,* il est en outre précisé que les journaux: «... examinent et méditent, ils observent, ils écoutent et ils

racontent. Ils donnent ainsi des renseignements sur l'opinion publique»[45], dans le *Journal des Débats,* qu'ils contribuent à s'en faire l'écho et non à la générer, apportant ainsi un démenti aux affirmations du ministère: «les journaux ne sont puissants qu'autant qu'ils répondent à l'opinion publique, car ils n'ont jamais eu la prétention de la faire»[46].

Le rôle instrumental de la presse s'applique encore à l'évolution des idées. Alors qu'un article du *Journal des Débats* indique qu'une des caractéristiques de la presse consiste à rendre compte, à témoigner de l'évolution des idées, un autre lu dans le *Constitutionnel* précise toutefois que le journal remplit plus un rôle de transmission que de création d'idées. Emporté par la liesse populaire manifestée suite au retrait du projet de loi, un journaliste de ce quotidien considère que le journal a une vocation instrumentale supplémentaire, à savoir, qu'«il procure au peuple la méthode la plus facile d'instruction élémentaire, (...) qu'il contribue au progrès de la civilisation»[47].

Agent de communication, le journal, selon ses rédacteurs, prend part à la survie des institutions. Cet argument se retrouve notamment dans un article de la *Quotidienne* d'où il ressort qu'en diffusant un certain nombre de faits et d'observations sur les sujets les plus divers, le journal concourt à canaliser les informations, à les concentrer, et à protéger ainsi la société, les institutions, de l'effet pervers des fausses rumeurs.

> «On dira: la tribune n'est périodique qu'à de longs intervalles; mais aux doléances de la tribune succède la vivacité des salons et à la vivacité des salons peuvent même enfin succéder les clameurs de la place publique. Il y aura toujours, quoi qu'on fasse, une issue pour les mécontentements; seulement (...) ces mécontentements ne se produisant plus par des organes légaux (...) les passions les plus violentes échapperont à la loi.»

Garantie contre la montée d'agitation sociale, la presse l'est aussi contre les dangers d'un exercice arbitraire du pouvoir. Ce point de vue est illustré dans un autre article de ce quotidien:

> «Vous cherchez un remède contre la presse, et vous ne voyez pas que la presse est un remède contre vous. Elle sert à signaler le mal que vous suscitez, à la rendre moins grand et moins prompt, à faire que nous n'en soyons encore qu'à la veille d'une révolution.»[48]

De plus, les journalistes des quotidiens d'opposition tentent à plusieurs reprises de démontrer que la presse constitue un rouage essentiel dans le fonctionnement des institutions. A une période où le cens électoral exclut

45 *La Quotidienne,* lundi 15 janvier 1827. Il est intéressant de relever que la notion d'«opinion publique» commence à être utilisée à cette période. Définie comme «l'expression des intérêts généraux par les journalistes», cette notion a suscité de nombreuses observations, en particulier de la part d'auteurs tels que F. Guizot qui s'est préoccupé d'en mesurer l'importance sociale en raison du rôle subversif que les sympathisants du gouvernement et de l'Eglise catholique lui prêtaient.

46 *Journal des Débats,* lundi 8 janvier 1827.

47 *Journal des débats,* mardi 9 janvier / *Le Constitutionnel,* mercredi 7 février et jeudi 19 avril 1827.

48 *La Quotidienne,* lundi 19 février et samedi 3 mars 1827.

une grande partie de la population de la participation aux institutions, la presse contribue, par la diffusion des débats parlementaires, à élargir l'audience des Chambres en les rendant publiques.

La liberté d'expression n'est pas revendiquée uniformément dans la presse d'opposition. Un journal comme le *Courrier Français* ne publie aucun article traitant spécifiquement de l'importance de cette liberté, mais démontre par la virulence des sujets abordés, de ses prises de position, en quoi consiste sa conception de la liberté de la presse. Dans les autres quotidiens étudiés la position est différente, quelques articles approchent la question sous un angle plus théorique. Il en ressort que la liberté d'expression est revendiquée en complément de la représentation donnée du rôle du journal. Ce droit, selon les différents auteurs, constitue à la fois la condition indispensable au fonctionnement de la presse telle qu'elle envisagée dans leurs articles, et un des éléments fondamentaux sur lesquels repose le système représentatif.

Les brochures

Conjointement aux articles diffusés dans la presse, de petits ouvrages sont publiés[49] dans la perspective de prendre part au mouvement de contestation. A la différence des observations, des analyses insérées dans les colonnes des quotidiens, ces publications se caractérisent par une argumentation plus développée – leurs auteurs ont pu disposer d'un laps de temps supplémentaire pour la rédaction, et d'un fond commun esquissé par les journalistes. Alors que les articles de journaux n'étaient pas signés, les brochures consultées[50], à quelques exceptions près, sont publiées sous le nom de leur auteur; il arrive que celui-ci, à titre d'authenticité, spécifie encore son statut social. De telles précisions ont à la fois des incidences sur le dessein de la publication, et, compte tenu des dispositions réglementant la production écrite, sur son style. Contrairement aux articles dont la formulation et l'argumentation visent à frapper l'attention des lecteurs, ces écrits, plutôt que de traiter le problème sous un angle polémique, l'abordent dans une perspective analytique. Les brochures publiées anonymement sont en revanche plus corrosives.

Publiées de mi-janvier à fin avril 1827, l'ensemble de ces brochures sont rédigées par des auteurs qui, à l'exception de Chateaubriand, prennent part au mouvement contestataire sur la base de leur statut professionnel et non

49 Les brochures sont de petits ouvrages reliés sommairement avec une simple couverture de papier. Les formats varient: la majorité de celles qui sont mentionnées ici sont des in-8, d'autres sont des in-32. Quant au nombre de pages il est également très variable d'une publication à l'autre, les textes consultés couvrent entre 10 et 170 pages. Leur coût est peu élevé. Le recours à ce type d'ouvrages peut s'expliquer en raison de la modicité des coûts et de la possibilité d'une publication accélérée.

50 Le corpus est composé des brochures mentionnées aux notes 22 et suivantes. Les petits ouvrages satiriques, épîtres, poèmes, n'ont pas été retenus dans cette analyse.

pas en fonction d'une notoriété littéraire. Les auteurs répertoriés exercent soit des activités liées à l'imprimerie, à la presse, soit des charges officielles[51].

Les professionnels du livre perçoivent la future réglementation comme une menace pour ce commerce et la situation matérielle de tous les individus qui en vivent[52], par le(s) journaliste(s), auteur(s) de l'ouvrage intitulé *Des journaux*[53] ..., comme un danger pour la presse ainsi que pour la civilisation. Ces arguments ne diffèrent pas de ceux évoqués dans les quotidiens, ils sont toutefois plus développés.

Selon l'avocat A.-Ch. Renouard[54], l'enjeu a d'autres incidences: le ministère privilègie les mesures préventives au détriment de mesures répressives afin d'assurer la domination de la police sur la justice. De surcroît, la justice est encore bafouée non seulement en tant qu'ensemble de juridictions, mais en tant que principe moral. Selon Renouard:

> «... il s'agit du rajeunissement de la vieille querelle entre la justice et la police. La justice laisse parler, mais elle punit les paroles qui blessent (...) tous les droits sont sacrés à ses yeux, mais elle châtie les hommes qui abusent de leurs propres droits pour offenser les droits des autres (...) La police s'inquiète peu d'être utile; sa seule ambition est d'être puissante; elle intercepte, de sa pleine autorité, les pensées et les paroles, bonnes ou mauvaises, avant qu'elles ne se produisent au-dehors (...) La justice en matière de presse, c'est le régime répressif; la police, c'est le régime préventif.»

Une critique supplémentaire consiste à souligner que le projet dans son esprit fait preuve de discrimination, en particulier à l'encontre des pauvres en voulant les priver du moyen de s'instruire, en revanche aucune observation n'est évoquée par l'avocat concernant un autre trait manifeste d'injustice que l'on peut déceler dans ce projet, soit la menace qui pèse sur le sort des artisans et ouvriers exerçant une activité en relation avec l'imprimerie.

Les réflexions des auteurs ne se font pas toutes l'écho de leurs préoccupations professionnelles. Quelques études témoignent d'une perspective plus globale où la démarche poursuivie consiste à démontrer les intentions perfides des protagonistes du projet de loi, Augé de Fleury[55] notamment adopte cette position en dénonçant les conséquences néfastes des normes édictées

51 AUDOT est libraire, éditeur d'ouvrages de sciences et d'arts, Auguste S** prétend exercer un métier de l'imprimerie, et CERCELET se présente comme typographe. – E. DUMOULIN est un des rédacteurs du *Constitutionnel,* CAUCHOIS-LEMAIRE a exercé également cette activité avec le *Nain Jaune,* idem pour Les propriétaires et rédacteurs du journal littéraire *La Réunion* signataires des *Observations respectueuses sur le projet de loi...,* quant à l'ouvrage anonyme intitulé *Des journaux, à l'occasion du projet de loi sur la presse,* il a été rédigé par un ou des journaliste(s). – A.-Ch. RENOUARD est avocat à la Cour de Paris, COTTU, conseiller à la Cour royale, AUGÉ DE FLEURY maire de Passy, CHATEAUBRIAND, écrivain et pair de France. – Aucun indice ne permet de préciser quel est le statut social ou professionnel de M*** et de B.-L. BELET.

52 AUDOT, *op. cit.;* AUGUSTE S**, *op. cit.*

53 Anonyme, *Des journaux, à l'occasion du projet de loi sur la presse, op. cit.*

54 A.-CH., RENOUARD, *Examen du projet de loi contre la presse, op. cit.*

55 AUGÉ DE FLEURY, *Quelques observations sur le projet de loi..., op. cit.*

pour le fonctionnement des institutions. L'auteur indique que les dispositions envisagées ne sont pas uniquement attentatoires à la liberté de la presse, elles entraînent encore une autre spoliation, celle du droit de pétition[56]. Alors que ce dernier était à la portée de tous les citoyens, l'introduction d'une taxe nouvelle implique une limitation et une réforme de son usage. Le droit de pétition serait ainsi lié à la fortune, à une capacité, seule la fortune pourrait se faire entendre.

Danger pour les individus, obstacle pour le fonctionnement des institutions, le projet de loi est encore accusé de présenter un péril pour la société. Tel est l'enjeu qu'E. Dumoulin et Fr.-R. de Chateaubriand[57] évoquent dans leurs publications. L'argument, on s'en souvient, a parallèlement été diffusé dans un article de la *Quotidienne,* cependant le raisonnement poursuivi ici par les deux auteurs s'en différencie. Selon Dumoulin, la liberté d'expression constitue une partie intégrante de la société française, vouloir la supprimer équivaut à trahir la Charte, le serment de Charles X par lequel il avait promis de protéger cette liberté, à engendrer le mécontement, à inciter à la révolte, finalement à amorcer les prémices d'une révolution. Chateaubriand, défenseur des valeurs de progrès, d'évolution des idées, mais détracteur de toute accélération du processus révolutionnaire, formule son objection en démontrant en quoi consiste le principal danger du projet de loi:

> «... nos enfants, ces enfants qui n'auront pas comme nous besoin de repos, n'entreront point dans ce compromis de la lassitude; ils marcheront et revendiqueront, la Charte à la main, le prix du sang et des larmes de leurs pères. On ne fait point reculer les générations qui s'avancent en leur jetant à la tête des fragments de ruines et des débris de tombeaux. Les insensés qui prétendent mener le passé au combat contre l'avenir sont les victimes de leur témérité: les siècles en s'abordant les écrasent.»

Dans leur évaluation des différents articles du projet de loi, les auteurs des brochures, au même titre que les journalistes, établissent une hiérarchisation des normes juridiques, les critères qu'ils adoptent, en revanche, se recoupent rarement. La distinction entre écrits périodiques et non périodiques ne dé-

56 Le droit de pétition est consacré par la Charte de 1814. Pour exercer ce droit il n'est pas nécessaire d'avoir la jouissance des droits politiques. Les non-électeurs, les femmes, les mineurs et les étrangers peuvent également y avoir recours. Les restrictions portent sur la forme et la procédure à suivre. Le texte doit être écrit, transmis aux Chambres par l'intermédiaire d'un député ou d'un pair. Cf. P. Bastid, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814–1848),* Paris, Ed. Sirey, 1954.
L'article 5 visait à assujettir tout écrit de cinq feuilles et au-dessous à un droit de timbre s'élevant à un franc pour la première feuille de chaque exemplaire, et de dix centimes pour les autres feuilles. Il va sans dire que le coût de ce type de publication allait devenir inabordable pour la majorité des citoyens. De plus, l'article 22 rendant responsable civilement l'imprimeur pour tout écrit publié et condamné, apportait un autre frein à la publication des pétitions. Au vu des risques encourus, aucun imprimeur n'allait se hasarder à imprimer une telle requête.

57 E. Dumoulin, *Examen du projet de loi sur la presse, op. cit.* Fr.-R., de Chateaubriand, *Lettre de M. de Chateaubriand relative au projet de loi..., op. cit.*

partage pas les prises de position. D'une part, il s'avère que les divers statuts professionnels des auteurs les incitent à se placer plus en observateurs qu'en acteurs concernés par les dispositions du projet, d'autre part, le fait de ne pas s'exprimer dans un journal permet à des auteurs – qu'ils appartiennent au monde de la presse ou non – à n'être pas seulement préoccupés par la défense des intérêts de ce milieu, mais encore par le choix de boucs émissaires. Les mesures qui visent à entraver l'exercice de la profession de l'imprimeur monopolisent leurs réflexions. A une quasi-unanimité ce sont les articles 1 et 22 qui sont sujets aux oppositions les plus marquées. Il faut signaler que si les auteurs réprouvent le fait de vouloir imposer la responsabilité civile à l'imprimeur, il se trouve tout de même un typographe, Cercelet[58], pour approuver une telle mesure!

Les oppositions se concentrent encore autour de normes qui visent à entraver et à pénaliser l'activité de l'imprimeur (art. 4), qui contribuent à introduire de nouvelles charges fiscales ou à les renforcer (art. 5 et 14), qui étendent la protection juridique aux actes de la vie privée (art. 20).

Certaines dispositions suscitent peu sinon pas de remarques de la part des rédacteurs des brochures. Il s'agit de mesures qui réglementent le statut du propriétaire de journal (art. 8, 10, 11, 16 et 17), et d'éléments complémentaires qui renforcent la finalité draconienne de l'ensemble des dispositions (art. 6, 7 et 23).

Les analyses détaillées du projet de loi que l'on peut lire dans les brochures revêtent une autre particularité. Plusieurs auteurs ont tenté de déterminer la nature et le fonctionnement du processus coercitif en établissant des corrélations entre les normes édictées. La majorité d'entre eux considère que les seuls articles 1 et 22, qui transforment l'imprimeur en censeur, sont susceptibles de bloquer toute la production écrite. Autre articulation fréquemment mentionnée: le cumul des dispositions contenues dans les articles 1 et 4 implique l'impossibilité de publier des ouvrages plus ou moins volumineux[59]. Chateaubriand, Dumoulin, Cottu, Renouard, multiplient les combinaisons, démontrent les enchaînements entre les mesures réglementant les écrits non périodiques et périodiques qui ont pour finalité de provoquer le démantèlement de l'imprimerie et de la presse.

La motivation des différents auteurs cités qui se sont engagés dans la rédaction et la publication d'une brochure, tenait à une exigence ponctuelle: tenter d'identifier, sinon de percer à jour les intentions gouvernementales

58 Cercelet Junior, Typographe, *Exposé moral et politique de la vie privée..., op. cit.*

59 Etant donné que selon l'article 4 «Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur avant l'expiration du délai fixé par l'article 1 sera considéré comme tentative de publication. La tentative du délit de publication sera poursuivie et punie, dans ce cas, de la même manière que le délit» aucun imprimeur ne disposait de locaux suffisamment spacieux pour procéder aux différentes opérations requises par l'édition et stocker l'ensemble de cette édition.

afin d'apporter une contribution au mouvement contestataire. Cette finalité a suscité toutefois des contributions de nature très différente. Il se trouve que l'importance accordée à la liberté d'expression, de même que la représentation donnée de son rôle varient d'un auteur à l'autre, elles sont subordonnées, à leur statut social, à la compréhension, et à l'attente que les auteurs respectifs avaient de la société dans laquelle ils vivaient, des objectifs qu'ils poursuivaient.

La perception de cette liberté est parfois statique, il s'agit d'un idéal dont il convient d'éviter toute transgression. Or, la principale incidence d'une telle conception consiste à exiger que la virtualité de la liberté soit dépendante de la possibilité d'en réprimer la licence. L'homme ne semble pas digne de beaucoup de confiance pour les tenants de cette position. Parmi eux se trouve notamment le typographe Cercelet qui, l'on s'en souvient, n'est pas l'opposant le plus acharné au projet de loi. A son avis, la liberté de la presse ne mérite pas toutes les accusations dont on l'accable, cependant, elle n'est précisément pas nuisible pour autant que l'on puisse en prévenir les excès.

La confrontation liberté/licence, se trouve encore traitée dans la publication de Renouard, mais la perspective de l'avocat s'insère dans un autre cadre de référence. Cet auteur, à des fins morales, n'envisage pas la liberté en tant qu'idéal, mais comme une représentation du bien en opposition au mal incarné par la licence. Selon lui, la liberté d'écrire et de penser est une nécessité qui permet de mettre en valeur l'intelligence et la moralité dont Dieu a doté les hommes, l'ignorance étant le néant de l'âme.

Alors que certains auteurs ont une conception fermée de la liberté d'expression, d'autres, la considèrent selon une optique dynamique, tel est le cas de Bellet et de M***[60], dont l'argumentation se réfère au modèle libéral. L'analyse établie par Bellet tente de démontrer la nécessité de la liberté de la presse, de son application dépend l'évolution harmonieuse de la société. Quant aux réflexions de M***, animées d'un optimisme démesuré, elles expriment une véritable profession de foi selon laquelle la liberté d'expression incarne le principe fondamental sur lequel repose le sort d'une société.

Cette conception suscite encore un autre type de représentation de la liberté de la presse, non plus en fonction des dangers que son usage pourrait susciter, mais en fonction des dangers que son usage peut prévenir. Dumoulin, par exemple, fonde son analyse sur ce type de représentation. D'après le journaliste, si la liberté de la presse s'avère aussi indispensable c'est en raison de la protection qu'elle procure contre les tentatives arbitraires du pouvoir. Cottu[61] défend la même position. La liberté de la presse se présente effectivement comme un instrument contre le despotisme, comme «le pivot sur lequel se meut le gouvernement qui nous régit». A titre d'illustration, il

60 B.-L. Belet, *Connaissez-vous les véritables motifs du projet de loi sur la police de la presse?, op. cit.* M***, *Discussion sur le projet de loi présenté à la Chambre des députés..., op. cit.*

61 Cottu, *Observations sur le nouveau projet de loi relatif à la police de la presse, op. cit.*

souligne le rôle d'opposition positive joué par la presse, lorsque le gouvernement, quelques mois auparavant, avait vainement tenté de rétablir le droit d'aînesse. Le conseiller à la Cour royale considère que l'importance de la mission jouée par la liberté d'expression a encore d'autres répercussions puisqu'elle contribue à rendre possible la vocation civilisatrice que la France remplit en Europe par le biais de sa littérature.

Ces représentations de la liberté de la presse témoignent des différentes préoccupations qu'avaient les opposants au projet de loi. Or, un auteur dont on a déjà pu remarquer la pertinence des observations, propose une perception plus globale encore du rôle de cette liberté. Pour Augé de Fleury, la liberté d'expression est la condition d'existence du gouvernement représentatif et l'exclusion de son exercice conduit à un blocage du fonctionnement des institutions fondé sur la communication, caractéristique du processus démocratique embryonnaire ébauché par l'application de la Charte constitutionnelle. L'originalité de son analyse ne tient pas au lien qu'il établit entre la liberté d'expression et le système représentatif – cet argument se trouve également formulé dans la presse ou par d'autres auteurs – mais à celui qu'il discerne entre la présence de cette liberté publique et l'usage d'un droit politique, à savoir le droit de pétition.

Les pétitions

Ce droit, à la disposition de tous les citoyens français, fut largement mis à contribution au cours de l'hiver 1826–27 – le critère d'évaluation étant la part importante que prend ce type de protestation dans la chronologie du mouvement contestataire[62]. L'opportunité d'un tel droit résidait pour ceux qui désiraient y recourir dans la possibilité d'exprimer un mécontentement tout en respectant les institutions.

Une caractéristique commune à l'ensemble de ces libellés se rapporte à leur style. La volonté de bienséance impose l'emploi de formules de politesse, conduit surtout les rédacteurs à atténuer leurs doléances. En revanche, la forme que revêtent les pétitions consultées, la longueur de leurs textes varient selon la position sociale occupée par les signataires. Celles qui ont été rédigées par des ouvriers sont composées de quelques paragraphes, quant aux autres, en particulier les pétitions établies par leurs patrons, leur énoncé s'étend sur plusieurs pages.

La plupart des textes qui émanent des ateliers d'imprimeries sont de caractère revendicatif, homogènes dans la présentation et la formulation.

62 Cf. note 15. La liste des pétitions adressées par les milieux professionnels en relation avec l'imprimerie est encore complétée par quelques plaintes provenant de divers milieux professionnels – tel celui des avocats, de la Chambre de commerce de Paris – de milieux religieux, d'électeurs, de propriétaires, et finalement de citoyens, qui s'expriment à titre individuel.

Cette spécificité peut s'expliquer par les contacts qui se sont établis entre les membres des différents établissements – les allusions qui se trouvent dans certaines pétitions en témoignent – de surcroît, il est probable qu'ils aient eu à disposition, ou qu'ils se soient constitué des «modèles» leur assurant plus de crédibilité auprès des députés.

Dans leurs requêtes, les ouvriers n'abordent pas les problèmes inhérents à la loi projetée en termes de liberté bafouée, mais en fonction de ses incidences matérielles. Plusieurs textes démontrent cependant que si ces travailleurs s'engagent dans la défense de leur profession, c'est en raison de la conscience qu'ils ont de leur force numérique, d'exercer des activités qui contribuent à faire la gloire de leur pays. Par contre, seuls quelques ouvriers énoncent des arguments qui dépassent leurs préoccupations professionnelles. Alors qu'un groupe relève qu'un des dangers du projet tient au fait qu'il soit contraire à la morale et à la justice, un autre prolonge l'observation de la situation en considérant qu'en parallèle à une menace pour leurs moyens d'existence, ce projet est attentatoire à la richesse et à la sûreté de l'Etat[63].

Les imprimeurs et libraires ont également ressenti l'impératif de manifester leur opposition à l'encontre du projet de loi. Sur la base des menaces qui pesaient sur le commerce du livre, ceux de Paris – convaincus de la responsabilité qui leur incombait et du rôle de guides qu'ils se devaient d'assumer vis-à-vis de leurs ouvriers – ont rédigé en commun un texte afin d'attirer l'attention des parlementaires des deux Chambres[64]. Leurs pétitions se singularisent en raison de leur caractère revendicatif et argumentaire où domine une préoccupation qui tient à la défense des droits acquis. Parallèlement aux journalistes et aux auteurs de brochures, ils estiment que les normes formulées dans le projet de loi sont préjudiciables tant au droit de propriété, qu'à la liberté de la presse, aux progrès ultérieurs des Lumières; comme eux, ils procèdent à une analyse détaillée du projet afin de démontrer la perversité des intentions de ses protagonistes. Les auteurs des autres pétitions, qu'il s'agisse de professionnels du livre, de la Chambre de commerce de Paris, d'électeurs lyonnais ou nancéiens, tous dénoncent en des termes similaires les périls présentés par les mesures légales projetées.

63 Les premiers sont les ouvriers de l'imprimerie de M. David, les seconds, ceux de l'imprimerie de Smith. On trouvera de nombreuses informations relatives aux ouvriers du livre dans l'ouvrage de P. CHAUVET, *Les ouvriers du livre en France,* T. 2 *De 1789 à la constitution de la Fédération du livre,* Paris, M. Rivière, 1956.

64 *Pétition de 230 imprimeurs et libraires de Paris sur le projet de loi relatif à la police de la presse,* Paris, 1827, cf. notes 19 et 21.

Les débats à la Chambre des députés

Engendrée par la presse et les pétitions, poursuivie dans les publications diverses, l'opposition au projet de loi entre dans sa phase décisive à l'occasion des débats qui se déroulent dans le cadre de la Chambre élue, de mi-février à mi-mars 1827.

Les prises de position formulées par les représentants de la nation se distinguent des précédentes sur plusieurs points. Une des principales caractéristiques tient à la singularité des textes parlementaires qui sont avant tout voués à être déclamés lors des discussions. Le député, tout en respectant les règles de bienséance inhérentes au processus parlementaire, construit son argumentation de façon à provoquer, mais surtout à persuader l'audience du bien-fondé de sa démonstration; dans cette perspective il aura donc recours à tous les effets rhétoriques susceptibles de lui permettre d'atteindre le but poursuivi. Parmi les autres caractéristiques, il convient de mentionner encore l'importance de la personnalité de l'intervenant, ses positions partisanes, les pressions auxquelles il est soumis, qui ont quelques incidences sur la stratégie appliquée, de même que sur ses motivations.

L'éventail des protestations enregistrées dans la presse rendait compte de l'ampleur du mouvement contestataire. Ce sentiment de mécontentement, voire d'indignation, affecte également une partie des élus; il est renouvelé par des arguments dont la formulation varie en fonction des différentes phases qui ponctuent le processus d'examen d'un projet de loi aux Chambres. L'opposition au projet gouvernemental n'est pas le fait d'un groupement politique spécifique, mais le fait de députés d'appartenances politiques différentes: elle se compose à la fois de tous les défenseurs des libertés, qu'ils soient «libéraux», «doctrinaires», «monarchistes constitutionnels», ou ultras[65].

Si les premières oppositions subséquentes à la présentation du projet par le Garde des Sceaux peuvent correspondre à de simples réactions de colère, être interprétées comme des indices éphémères, il n'en va pas de même pour celles qui sont manifestées par les députés dans le cadre des bureaux chargés d'examiner l'ensemble du projet et d'y apporter d'éventuelles modifications[66]. Toutes les dispositions se trouvent être sanctionnées par un amendement! Simples retouches pour les unes, modifications plus substantielles pour d'autres, l'esprit du projet, son économie, en sont altérés. Les oppositions les plus manifestes ont trait à l'introduction et au renforcement des

65 Les dernières élections des membres de la Chambre remontent à 1824. A cette période la majorité des sièges sont remportés par la «droite» – la «gauche libérale» ne détenait plus qu'environ 15 sièges sur 430.

66 Ce rapport est lu au cours de la séance du 7 février 1827. Voir *Archives parlementaires*, t. 49, pp. 437–452.

charges fiscales (art. 5 et 14) et à l'ensemble des dispositions qui modifient l'accessibilité au statut de propriétaire de journal. Même si la finalité poursuivie est différente et à l'exception des mesures visant à différer la publication des ouvrages, les dissensions des députés recoupent celles qui sont formulées par les journalistes et auteurs de brochures.

La discussion générale, première étape du débat parlementaire, permet aux élus de se prononcer sur le principe du projet de loi, d'énoncer leur représentation de la liberté de la presse[67]. Des déclarations des opposants, il ressort que les mesures proposées sont avant tout perçues comme une menace pour l'avenir de la société. Leurs interventions témoignent d'une conception commune de la liberté d'expression, tous réitèrent l'argument selon lequel la présence de cette liberté est indispensable au fonctionnement du régime représentatif, indispensable pour sa survie ainsi que pour la sauvegarde de la Monarchie. Il va sans dire que les députés sont partie prenante dans ce jeu car le pouvoir dont ils disposent est tributaire du régime en place. La finalité de leurs démonstrations se différencie des articles de presse, des brochures, les parlementaires, plutôt que de faire comprendre un problème, tentent surtout d'imposer, sinon de valoriser leur propre conception politique. A titre d'illustration, les discours de M. de La Bourdonnaye et de Benjamin Constant, figures de proue des oppositions ultra-royaliste et libérale à la Chambre des députés, attestent qu'une représentation commune du rôle de la liberté d'expression n'implique pas nécessairement une approche identique des problèmes en présence.

Dans son intervention, M. de La Bourdonnaye affirme que le projet de loi présente un danger pour les institutions[68]. Il considère que les dispositions envisagées vis-à-vis de la liberté de la presse représentent non seulement une spoliation de ce droit constitutionnel, mais encore un danger pour la survie du régime représentatif; l'origine et le mobile de cette situation sont à rechercher dans l'attitude du ministère. Celui-ci, selon le chef de l'opposition royaliste, tend à remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs, plus précisément l'indépendance du pouvoir législatif, garant des libertés publiques, en escomptant son soutien par l'adoption de normes attentatoires à la liberté de la presse. Le ministère tend donc à provoquer une rupture de l'équilibre des pouvoirs en supprimant la liberté d'expression, qui est à la fois le contrepoids de l'influence ministérielle sur les Chambres, et le soutien externe des députés de l'opposition. Enfin, il tend à la confiscation du pouvoir exécutif à son profit, étant devenu suffisamment puissant pour transformer la Monarchie constitutionnelle en République directoriale. Dans cette logique, les ministres régneraient en souverains absolus jusqu'à ce que d'autres les renversent à leur tour.

67 Cette discussion eut lieu du 13 au 16 février 1827.
68 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 558–562.

Le discours prononcé par Benjamin Constant se trouve être un des plus marquants en raison de son art oratoire, de l'habileté de sa démarche[69]. Contrairement au chef de l'opposition royaliste, Benjamin Constant ne considère pas l'enjeu du point de vue institutionnel, mais du point de vue social. En un premier temps, le député libéral se fait le porte-parole des protestations et énonce comme s'il s'agissait d'une évidence que le rôle de la liberté de la presse est précisément de procurer une protection contre l'arbitraire; par la suite, le tribun rompt le rythme de son exposé en transposant l'argumentation afin d'émettre son propre jugement. Les rôles sont intervertis. Se substituant aux protagonistes du projet, Benjamin Constant énumère les dispositions qu'il aurait prises s'il voulait, comme eux, anéantir la liberté d'expression en vue de prévenir la montée d'un contre-pouvoir. Parmi celles-ci, il aurait notamment: dénigré le rôle de la presse, recherché des moyens détournés pour réintroduire la censure, mais surtout tenté d'affaiblir la force de la «classe intermédiaire», couche sociale située entre les «grands seigneurs» et les «prolétaires» qui, à l'encontre des deux autres catégories sociales, ne peut s'accommoder de la tyrannie – en l'empêchant de lire, de prendre connaissance de ses droits, la destruction de l'imprimerie aurait parachevé le plan.

La phase au cours de laquelle les différents articles du projet sont adoptés, phase décisive pour le sort de la future loi, est révélatrice de la fragilité d'une opposition circonstancielle. Si un fort pourcentage de parlementaires s'accordait pour dénoncer l'esprit du projet, il se trouve que ces députés n'appliquent pas une tactique concertée mais qu'une majorité d'entre eux, ne refusant pas la réglementation prise dans son ensemble, se limite à s'opposer à une modalité ou à une autre; il se trouve encore qu'au sein des protecteurs des libertés, certains élus, plus préoccupés par la sauvegarde de la liberté individuelle, du droit de propriété, que par celle de la liberté d'expression, adoptent des dispositions leur permettant d'assurer la protection de ce type d'intérêts. De telles motivations ont pour principale incidence qu'ils sont plus portés à entériner qu'à remettre en cause les dispositions amendées dans les bureaux, car elles assurent parallèlement la pérennité du régime en place et le maintien d'acquis individuels[70].

Des débats, il ressort que parmi les normes préconisées par le ministère, rares sont celles qui sont rejetées, seules les mesures ayant trait à l'assujettissement des écrits périodiques et non périodiques au droit de timbre sont repoussées dans leur ensemble (art. 5 et 14); les autres suppressions sont partielles: la publication des écrits de plus de 20 feuilles ne sera pas différée (par contre toutes les autres restrictions de l'art. 1er sont maintenues), le

69 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 549–553.

70 *Archives parlementaires,* t. 49, pp. 670–769, t. 50, pp.1–29, pp. 37–106, pp. 117–175, pp. 197–212, pp. 258–311.

nombre des propriétaires composant une société collective ne sera pas limité (néanmoins les députés acceptent de faire une entorse au Code du commerce en excluant toutes les formes de sociétés commerciales à l'exception de la société en nom collectif art. 15). Quant aux modifications, elles consistent à atténuer, à assouplir, sans pour autant supprimer les dispositions envisagées par les concepteurs du projet.

Si les députés ont cherché à limiter les risques encourus par l'imprimeur, la majorité d'entre eux s'est plus attachée à corriger les mesures qui auraient eu pour conséquence de bloquer son activité professionnelle, qu'à réduire ou même à supprimer les peines et amendes qui précarisent la poursuite de cette activité. Certains d'entre eux, défenseurs de la liberté de la presse, ont néanmoins tenté, soit de rejeter les amendements jugés incompatibles avec l'exercice de la liberté d'expression, soit de différer leurs exigences. En vain, ils ont proposé des alternatives qui atténuaient la rigueur des dispositions, notamment la suppression de la responsabilité de l'imprimeur concernant l'édition de textes de pétitions afin de préserver à la fois son statut et le maintien d'un droit politique.

Les amendements adoptés par les députés concernant le chapitre consacré à la publication des écrits périodiques se caractérisent par quelques concessions relatives aux mesures révisant le statut de propriétaire de journal, mais encore par une modification dans l'organisation du chapitre. Si les normes édictées dans la seconde partie du projet de loi sont maintenues, les changements apportés à son économie éliminent la cohérence initiale de la réglementation projetée. Au cours des délibérations, les parlementaires en faveur de la sauvegarde des libertés se sont surtout efforcés, sans remporter beaucoup de succès, de s'opposer aux dispositions qui empêchaient la présence d'une presse d'opposition; seule réussite, ils sont parvenus à supprimer l'interdit qui empêchait qu'une femme soit propriétaire de journal (art. 9).

L'issue du scrutin est décevante tant pour les promoteurs du projet que pour ses détracteurs. Si le 12 mars 1827, après un mois de discussions, la loi est acceptée par les députés[71], elle a perdu sa logique interne à tel point que de peur qu'elle subisse de nouvelles amputations ou qu'elle soit refusée lors de son examen par la Chambre des pairs, le Roi décide de la retirer le 17 avril[72]. De leur côté, les ouvriers signataires des pétitions, journalistes et auteurs de

71 Les résultats du scrutin indiquent que les députés présents étaient au nombre de 367, que la loi a été acceptée par 233 voix contre 134. La votation ne semblait pas susciter beaucoup d'enthousiasme, la Chambre des députés comportait à l'époque 430 sièges.

72 Cf. note 14. La version du projet de loi amendée et acceptée par la Chambre des députés a été présentée le 19 mars à la Chambre des pairs par M. de Peyronnet, Garde des Sceaux. A partir de cette date, l'examen du projet s'est déroulé dans le cadre des bureaux nommés à cette occasion. Au cours de cette phase les pairs ont entendu une délégation d'imprimeurs à titre d'enquête, ont apporté d'autres amendements au projet de loi. Etant donné que cette nouvelle version semblait contestée par une majorité de pairs et de peur qu'elle soit refusée, le Roi décide de retirer le projet de loi le 17 avril.

brochures, qui accordaient tant de confiance à la médiation des députés, ont certainement réalisé à l'issue des décisions prises par la Chambre élue, que le jeu parlementaire ne représentait peut-être pas le moyen d'action le plus efficace.

Le mouvement d'opposition au projet de loi sur la presse semblait porteur d'espoir: l'enchaînement des réactions provenant de toutes les couches sociales laissait présager que l'intervention des citoyens serait à l'origine d'une décision gouvernementale, que l'impulsion procédant de leurs rangs trouverait un écho favorable aux Chambres. Une telle perspective n'a pu se concrétiser, des résistances se sont interposées et ont entravé l'achèvement de ce processus.

Plusieurs facteurs ont contribué à affaiblir le rôle du mouvement contestataire: un des principaux tient à la variété de sa composition sociale, à la difficulté de concilier les buts poursuivis. La défense de la liberté de la presse n'a pas la même signification pour des journalistes, des auteurs de brochures ou des signataires de pétitions. Cette liberté est avant tout revendiquée en relation avec un statut social, en faveur d'un groupe d'individus qui le détiennent; en revanche, elle n'est qu'incidemment envisagée dans l'intention de procurer à tous les citoyens les moyens de participer plus activement à la mise en place d'un régime démocratique. Il résulte des différentes prises de positions que l'opposition au projet de loi n'est qu'une juxtaposition d'intérêts, une union précaire.

La phase parlementaire n'apporte pas une nouvelle dynamique au mouvement d'opposition. De nombreux députés s'élèvent contre les intentions gouvernementales, pourtant seule une minorité d'entre eux, solidaire du mécontement de la population et en particulier des imprimeurs, est disposée à remettre en cause le principe même des réglementations de la presse; quant aux autres, poursuivant des intérêts personnels, ils ne sont pas de réels défenseurs de la liberté d'expression, leurs divergences tiennent à quelques modalités d'applications qu'ils jugent inacceptables.

Si la variété des représentations de la liberté de la presse illustre l'hétérogénéité de la culture politique des Français au cours de la période de la Restauration, il n'en demeure pas moins qu'il y a un assentiment autour de quelques valeurs, à savoir que la liberté d'expression constitue un des rouages essentiels dans le fonctionnement du gouvernement représentatif, que sa présence permet de prévenir toute usurpation du pouvoir.

Les réflexions exprimées dans tous les textes cités attestent que les différents auteurs acceptent les règles du jeu institutionnel telles qu'elles ont été édictées en 1814. Or, le fait que le projet de loi soit finalement retiré par le Roi et non pas refusé à la Chambre élue pouvait inciter plus d'un sujet de sa Majesté, sensibilisés par la question des libertés publiques, à supposer que si un changement devait avoir lieu, il ne pourrait pas se produire avec le concours des institutions établies quelques années auparavant.